

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 1891**

présenté par
M. Ferrara

ARTICLE 15

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« organique »,

insérer les mots :

« , sans préjudice du droit à la différence reconnu à certaines collectivités, ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de confirmer que le droit à la différenciation et le droit à la dérogation introduits dans l’article 72 de la Constitution par l’article 15 du projet de loi constitutionnelle, s’exercent sans préjudice du droit à la différence préexistant dont bénéficient les territoires de montagne depuis la loi n°85-30 du 9 janvier 1985.

Les deux premières modifications proposées par l’amendement précisent, dans les mêmes termes, que le droit à la différenciation entre collectivités, d’une part, et le droit à la dérogation d’autre part, qui font l’objet de l’article 15, se distinguent du droit à la différence préexistant et déjà reconnu à certaines collectivités, celles de montagne, notamment.